



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

renards

Question écrite n° 4080

## Texte de la question

M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la régulation de la population des renards dans le département des Vosges. Ce problème concerne particulièrement l'est de la France où on assiste à une présence de plus en plus importante des renards dans les villages et même dans les villes. Outre les problèmes rencontrés dans les élevages de veaux et d'agneaux, le renard est porteur d'une espèce de ténia et sa présence à la proximité des habitations augmente considérablement les risques pour l'homme de contracter l'échinococcose alvéolaire, maladie hépatique très grave. La destruction du renard intervient actuellement au moment de la chasse (du 27 septembre au 28 février). Elle se fait également toute l'année par les gardes particuliers des sociétés de chasse, par les piégeurs et par destruction des terriers à la demande des propriétaires et des communes. La fédération des chasseurs des Vosges reconnaît qu'environ 10 000 renards sont détruits chaque année mais ce nombre est très insuffisant compte tenu de la reproduction de cet animal, notamment depuis l'éradication de la rage dans le département des Vosges. Il lui demande donc si des dispositions peuvent être prises pour faciliter la destruction des renards en période estivale et limiter ainsi les risques d'échinococcose alvéolaire.

## Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la régulation des populations de renards dans le département des Vosges et aux risques de propagation de l'échinococcose alvéolaire. L'échinococcose alvéolaire est une maladie grave, dont le dépistage est difficile, mais le nombre de victimes est heureusement limité. Peuvent en être vecteurs non seulement les renards, mais aussi les rongeurs, les chats et les chiens. La limitation des populations de renards au titre de la police de la chasse peut se faire dans les conditions rappelées ci-dessous. Il est possible de chasser le renard : à tir, pendant la période d'ouverture générale de la chasse ; par vénerie sous terre, du 15 septembre au 15 janvier. Par ailleurs, le renard figurant sur la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Vosges, il peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques ou déterré avec ou sans chien toute l'année. Il peut également être piégé toute l'année. Il peut être chassé à tir dans les conditions fixées par le préfet, pour une période allant de la clôture générale au 31 mars au plus tard. Enfin, si l'ensemble de ces mesures s'avérait insuffisant, il est possible, en application des articles L. 427-4 à L. 427-7 du code de l'environnement, d'ordonner des chasses et battues aux renards.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Jacques Gaultier](#)

**Circonscription :** Vosges (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4080

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 octobre 2002, page 3409

**Réponse publiée le :** 23 décembre 2002, page 5159